

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
L'Eurométropole de Strasbourg  
portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement  
pour la construction de locaux d'animation sur les aires permanentes d'accueil  
des Gens du Voyage  
de Eckbolsheim - Ostwald/Lingolsheim et Vendenheim**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 13 novembre 2023.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, dûment habilité par délibération du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « l'EMS » ou « bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 15 octobre 2001 relative au dispositif départemental d'aide financière aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pour la création ou la réhabilitation/amélioration des aires d'accueil des gens du voyage, situées sur le territoire du Bas-Rhin,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 4 avril 2019 N° CD/2019/015 relative à l'adoption du projet de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024

Vu l'arrêté conjoint de l'Etat et du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 16 juillet 2019 d'adoption du Schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage du Bas Rhin

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Lors de sa réunion du 15 octobre 2001, le Conseil Général du Bas-Rhin a décidé d'attribuer une aide financière aux Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale pour la création ou la réhabilitation/amélioration des aires d'accueil des gens du voyage. Cette subvention représente 30% du coût hors taxe des travaux plafonnée à 1 600 € par place en cas de création, et à 800 € par place en cas d'extension, de réhabilitation ou d'amélioration de l'aire. Cette disposition a été confirmée le 16 juillet 2019 lors de l'adoption du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (2019-2024).

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil a été transférée de plein droit aux communautés de communes.

Dans le cadre du plan de relance pour la réhabilitation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, l'Eurométropole de Strasbourg a bénéficié d'une aide de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales pour la construction de locaux d'animation et/ou de gestion dont elle assure la gestion sur les aires permanentes d'accueil de Vendenheim – Ostwald/Lingolsheim et Eckbolsheim.

Plan de financement prévisionnel :

	DEPENSES	Montant € HT	%	RESSOURCES	Montant € HT	%
<b>AIRE D'ACCUEIL DE VENDENHEIM (33 places)</b>	Prestation intellectuelles	33 788	9.88	ETAT (DDT de relance)	110 567	32.34
	Travaux	308 100	90.12	CAF du Bas Rhin	114 254	33.42
				Collectivité européenne d'Alsace	26 400	7.72
				Fonds propres	90 668	26.52
	<b>TOTAL</b>	<b>341 888</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>341 888</b>	<b>100</b>
<b>AIRE D'ACCUEIL DE ECKBOLSHEIM (24 places)</b>	Prestation intellectuelles	33 788	7.45	ETAT (DDT de relance)	110 567	24.37
	Travaux	420 000	92.55	CAF du Bas Rhin	190 201	41.91
				Collectivité européenne d'Alsace	19 200	4.23
				Fonds propres	133 821	29.49
	<b>TOTAL</b>	<b>453 788</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>453 788</b>	<b>100</b>
<b>AIRE D'ACCUEIL DE OSTWALD- LINGOLSHEIM (41 places)</b>	Prestation intellectuelles	33 788	9.88	ETAT (DDT de relance)	110 567	32.34
	Travaux	308 100	90.12	CAF du Bas Rhin	115 724	33.85
				Collectivité européenne d'Alsace	32 800	9.59
				Fonds propres	82 798	24.22
	<b>TOTAL</b>	<b>341 888</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>341 888</b>	<b>100</b>

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'EmS au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

- Local d'animation de l'aire à Vendenheim : 33 places
- Local d'animation de l'aire à Ostwald-Lingolsheim : 41 places
- Local d'animation et la reconstruction du local de gestion et d'un bâtiment sanitaire PMR à Eckbolsheim : 24 places

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que l'EMS s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue au bénéficiaire « Eurométropole de Strasbourg » une subvention d'investissement d'un montant maximal de 78 400 € tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 800 €/place pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup> soit :

- 26 400 € pour l'aire de Vendenheim, ce montant équivaut à 7.72% du coût des travaux.
- 19 200 € pour l'aire d'Eckbolsheim, ce montant équivaut à 4.23% du coût des travaux.
- 32 800 € pour de l'aire à Ostwald-Lingolsheim, ce montant équivaut à 9.59% du coût des travaux

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention et réalisation complète du projet subventionné, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous :

- état(s) récapitulatif(s) des dépenses certifiées exacts par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre complète du projet subventionné,
- le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, (sauf retards dûment justifiés),

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revue à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme, P042 - Opération 002 - Enveloppe 05 - Chapitre 204- Fonction 554 - Nature 2041482 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir les documents ci-après :

- dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un compte-rendu financier équilibré en dépenses et en recettes, détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, et un rapport d'activité. Le compte-rendu financier doit être certifié exact,

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- o à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Dans le cadre de cette conciliation, les parties signataires sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour L'Eurométropole de Strasbourg,  
La Présidente

Frédéric BIERRY

Pia IMBS